



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

N° 2977 / MED / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Pirae, le 20 décembre 2019

Le directeur

Affaire suivie par :
Laurent PASCO

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : conditions d'importation des crustacés

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 100/MPF/DBS/ZOO du 19 septembre 2017
- note aux importateurs n° 2954/DBS/ZOO/DIR du 16 décembre 2019

Mesdames, Messieurs,

La note aux importateurs n° 2954/DBS/ZOO/DIR corrigeait le point 3 en y ajoutant le point 3.b uniquement ; le point 4) n'a pas été revu, il est obsolète. Voici donc la nouvelle note abrogeant la note n° 2954.

Je vous prie de trouver ci-joint pour information l'arrêté n° 1525 CM du 1^{er} septembre 2017 qui modifiera les conditions sanitaires d'importation des crustacés à compter du 1^{er} mars 2018 (date d'importation des marchandises en Polynésie française).

Les modifications entraîneront les mesures suivantes :

1) les crustacés d'espèces sensibles aux maladies listées n'ayant pas subi un traitement thermique selon le code de l'organisation mondiale de santé animale (OIE) ne peuvent provenir de pays, zones ou compartiments qui ne sont pas reconnus indemnes que s'ils ont été étêtés, décortiqués (à l'exception éventuellement du dernier segment et du telson s'ils sont panés ou enrobés) et auxquels ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs de nature à modifier durablement leurs caractères organoleptiques. Une circulaire précisera les modalités d'application de ces dispositions ;

2) les produits composés tels que les pizzas, lasagnes et cocktails de fruits de mer pourront contenir moins de 20 % de crevettes entières crues non préparées quelque soit leur origine ;

3.a) les crustacés décapodes sauvages marins n'appartenant pas à la famille des pénéides pourront être importés entiers et crus s'ils ont été pêchés dans une zone FAO indemne de maladie des points blancs, ou à défaut une ZEE indemne : cela concerne notamment les langoustes, homards, crabes, écrevisses, bouquet géant *Macrobrachium rosenbergii*, crevettes des genres *Crangon*, *Palaemon* et *Pandalus*.

A ce jour, sont considérées comme étant indemnes de maladie des points blancs :

- les zones FAO : 18, 27, 48, 58 et 88 ;

- les ZEE : Nouvelle Zélande, Nouvelle Calédonie, archipel Crozet, îles Kerguelen, îles Saint-Paul et Nouvelle-Amsterdam ;

3.b) les crustacés décapodes sauvages marins n'appartenant pas à la famille des pénéides pourront être importés cuits (entiers ou non), quelle que soit la zone FAO d'origine, considérant que la cuisson des crustacés au sens général obéit pour le moins au barème de l'OIE (60° durant 1 minute). Aucun barème thermique ne sera demandé pour préciser la « cuisson ». Néanmoins, la cuisson devra être attestée par document officiel ; la Biosécurité pourra éventuellement diligenter un contrôle physique de vérification.

~~4) les crevettes d'élevage *Penaeus stylirostris* de Nouvelle Calédonie pourront être importées entières crues à la condition qu'elles aient été élevées dans des zones dans lesquelles aucun cas de maladie par *Vibrio nigripulchritudo* n'a été constaté depuis au moins 2 ans : une demande a été adressée à l'autorité calédonienne afin de savoir s'ils pourront certifier des crevettes pour la Polynésie française.~~

L'analyse de risque n° 82 AR/QAAV/SDR du 27 février 2017 relative à l'importation des crustacés décapodes en Polynésie française est disponible sur le site internet www.biosecurite.gov.pf.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation



Laurent PASCO